

Direction
Pôle Entreprises et Inspection du travail
Affaire suivie par : Hélène ROUSSEL
tél. : 03.64.26.88.01
Mél. : helene.rousseau@somme.gouv.fr

Amiens, le 30 juin 2025

à l'attention des organisations syndicales
et partenaires sociaux

**Objet : Rappel des obligations des employeurs en cas de vagues de fortes chaleurs /
application du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025**

Madame, Monsieur,

Sur les chantiers, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises tardent trop souvent à mettre en place une organisation adaptée malgré le déclenchement des alertes canicule, notamment en niveau orange et rouge. Le code du travail impose pourtant aux employeurs d'évaluer les risques sur les chantiers, dont ceux liés aux fortes chaleurs, et de prévoir des mesures visant à assurer la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs, et aux maîtres d'ouvrage d'assurer la coordination de l'ensemble de ces mesures pour en assurer l'effectivité et l'efficacité.

C'est pour cela, que dans le cadre des épisodes de fortes chaleurs que traverse actuellement notre département, le **décret n° 2025-482 du 27 mai 2025**, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur a été pris.

Nous vous demandons de bien vouloir relayer auprès de vos adhérents les obligations réglementaires auxquelles ils sont soumis :

1. Champ d'application

Ce décret s'applique dès que Météo-France place un département en vigilance **jaune, orange ou rouge**, matérialisant une **vague de chaleur intense ou caniculaire**.

Notre département de la Somme a été placé en vigilance jaune pour : **CANICULE du lundi 30/06/2025 à 12h00 au mercredi 02/07/2025 à 00h00**.

2. Principales obligations de prévention incombant aux employeurs

En cas d'épisode de chaleur intense, l'employeur doit :

- Réaliser une **réévaluation des risques** liés à la chaleur sur les postes, y compris pour les travailleurs vulnérables (notamment femmes enceintes) ;
- **Adapter l'organisation du travail** : aménager les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, prévoir plus de pauses ;
- **Aménager les postes** (ombrage, volets, ventilation, brumisation...) pour réduire l'exposition à la chaleur ;
- **Garantir l'accès à l'eau potable fraîche**, en quantité suffisante : au minimum **3 litres par jour et par personne** en absence d'eau courante ;
- Fournir des **équipements adaptés** : vêtements respirants, couvre-chefs, lunettes ; et des **formations sur les signes de coup de chaleur** et gestes à adopter ;

- Mettre en place un **protocole de secours**, notamment pour les travailleurs isolés ;
- Intégrer le risque chaleur dans les **plans de prévention** sectoriels (BTP, agriculture...) et pour les travailleurs indépendants

3. Entrée en vigueur & contrôle

Ces dispositions s'appliquent **immédiatement**.

L'inspection du travail est habilitée à prononcer une mise en demeure en cas de non-respect. Des contrôles ont déjà été conduits (notamment 1 500 en 2024 dans des secteurs à risques)

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir :

- Relayer ces obligations auprès de vos adhérents,
- Encourager la diffusion d'outils d'information (guides, fiches pratiques et formations),
- Participer activement à la sensibilisation, notamment via vos instances et réunions.

Il en va de la **santé et de la sécurité des salariés**, ainsi que de la responsabilité juridique des employeurs. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou échange sur les actions à mener..

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

~~La Directrice Départementale
Adjointe de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Somme~~

Hélène ROUSSEL par délégation,

la directrice départementale adjointe interministérielle,

Hélène ROUSSEL